



REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE APPLICABLE AUX QUATRES DISTRICTS

Article 1 – Nomination des Responsables

Pour la saison sportive 2017, les responsables des quatre Districts sont :

- DISTRICT NORD : M. Eddy MAILLOT
- DISTRICT SUD : M. Gaston RIVIERE
- DISTRICT EST : M. Daniel MAILLOT
- DISTRICT OUEST : M. Jean-Claude MARIE-LOUISE

Article 2 – Composition et But des Commissions des Districts

Chaque Responsable de District devra nommer sa Commission qui sera composée de trois à cinq personnes.

Les Commissions des Districts Sud et Ouest auront comme Référent administratif M. Philippe CHAN et celles du Nord et de l'Est, M. Eddy MAILLOT.

Ces Commissions auront pour but d'harmoniser le fonctionnement des Districts. Elles présenteront lors des différentes réunions, les orientations prises par le Comité.

Article 3 – Rôles des Commissions des Districts

La Commission de chaque District a pour rôle :

- a) d'assurer la liaison entre les clubs et le Comité Régional de Pétanque de la Réunion ;
- b) de diffuser toutes les informations émanant du C.R.P.R. aux Présidents des clubs ou son représentant et vice versa ;
- c) tout en respectant le programme des manifestations prévu par le C.R.P.R., de participer à l'élaboration du calendrier de la zone en concertation avec les clubs affiliés et dotés de boulo-drome conforme à savoir la capacité d'accueil, l'éclairage, l'équipement sanitaire, un parking et un bar. Les différentes propositions seront transmises au Comité, pour validation, à travers un procès-verbal. Une réponse sera ensuite donnée aux districts concernés ;
- d) d'assurer un rôle de proposition dans le cadre du développement de la pétanque et être un lien majeur entre les différents acteurs de notre sport.

Article 4 – Appartenance à son District

Tout club qui se situe dans la zone géographique définie par le District concerné, à jour de leur cotisation, fait partie intégrante du District et est représenté par la Commission citée à l'Article 2.

Le territoire du Comité Régional de Pétanque de la Réunion est scindé en quatre Districts à savoir :

- * District Nord : de Saint-Denis à Sainte-Suzanne inclus ;
- * District Sud : des Avirons à Saint-Philippe et Plaine des Cafres inclus ;
- * District Est : de Saint-André à Sainte-Rose et Plaine des Palmistes inclus ;
- * District Ouest : de La Possession à Saint-Leu inclus.

Article 5 – Participation du club

Tout club demandeur et organisateur d'une journée de qualification ou d'une finale d'une Animation District devra s'acquitter d'une participation de 20,00 € à régler auprès du Trésorier du Comité ou du Responsable du District.

Il est rappelé que toute demande émanant d'un club dans le cadre des Animations District sera soumise en premier lieu à sa situation envers le Comité (affiliation, amende, etc ...) ; il en sera de même au vue de sa présence aux différentes réunions.

Article 6 – Réglementation, organisation et tenue vestimentaire

Pour toutes les Animations District, les licenciés doivent présenter à la table de marque sa licence (en cours de validité) et doivent porter des chaussures fermées.

Les compétitions se feront suivant le calendrier établi par le Comité et seront en HOMOGENE, sous aucune autre condition, jusqu'au 31 mai de l'année en cours.

Lors de chaque journée qualificative des Animations District, les joueurs devront obligatoirement porter le polo ou le tee-shirt de leur club (logo obligatoire sur la poitrine) même en cas d'équipes non homogènes.

Cependant, lors des finales, pour les animations en équipes homogènes, les joueurs devront obligatoirement porter un haut identique (polo ou tee-shirt de leur club avec logo sur la poitrine). S'agissant du bas, une longueur identique sera demandée. Ils pourront porter (selon leur discrétion) un pantacourt ou un pantalon.

Le port du jean bleu et le short seront interdits lors des finales.

Pour les dames, le port d'une jupe ou d'une robe est interdit que ce soit pour une journée qualificative que pour une finale.

Aucun remplacement de joueur ne sera autorisé.

Les présidents des clubs seront responsables de la tenue de leurs joueurs.

Article 7 – Animations en nocturne

Lors des journées d'animation prévues en nocturne, notamment le vendredi, les parties de poules se joueront en 11 points.

Après les poules, les parties reprendront à 13 points.

Article 8 – Participation des joueurs

La participation des joueurs aux Animations District est de :

- pour les Juniors et Seniors : 5,00 € ;
- pour les Jeunes (Minimes et Cadets) : 2,00 €.

Article 9 – Participation des Jeunes

Les Jeunes (Minimes et Cadets) pourront participer aux animations dans leur district respectif sous la responsabilité d'un adulte licencié. Celui-ci devra déposer à la table de marque sa licence et les représenter en cas de besoin (dépôt des résultats à la table de marque, par exemple). Il peut le cas échéant faire partie de l'équipe et ainsi avoir sa licence directement à la table de marque.

Article 10 – Récompenses

Les récompenses sont non négociables et non modifiables. Les recettes seront comptabilisées et seront communiquées aux Présidents lors d'une réunion de District ou par mail.

Les récompenses seront validées par la Commission de District. Elles seront affichées avant le début de la finale.

Article 11 – Responsabilité des présidents des clubs organisateurs

Les présidents des clubs recevant une journée qualificative ou une finale d'Animation District sont responsables du bon déroulement de la journée. Ils devront assurer la sécurité de l'arbitre et du délégué désignés.

Article 12 – Rôle du Délégué et indemnité

Les commissions de chaque district nommeront parmi ses membres, un délégué pour assurer l'animation de la journée qualificative. Le rôle du Délégué sera de veiller à la stricte application du présent Règlement Intérieur et des règles qui régissent notre sport.

A la fin de chaque journée qualificative de l'Animation District et dans un délai de 4 jours, le Délégué devra transmettre au Responsable du District ou au Trésorier du Comité :

- le chèque correspondant à la recette du jour déduction faite des indemnités de l'arbitre et du délégué ;
- la feuille de recette dûment datée et signée ;
- la feuille de composition du jury ;
- la feuille d'inscription des équipes.

La finale des Animations District est assurée par la Commission du District concerné.

Le Délégué percevra une indemnité de 40,00 €.

Article 13 – Rôle de l'arbitre et indemnité

Lors des journées qualificatives et des finales des Animations District, un arbitre sera désigné par la Commission d'Arbitrage et sa présence est nécessaire pour le bon déroulement de la compétition.

L'arbitre veillera au respect du règlement officiel de la pétanque. En cas d'absence de l'arbitre, le Délégué du district concerné ou le Président du club organisateur ou tout autre membre élu du bureau du club organisateur pourra officier comme arbitre.

L'arbitre percevra une indemnité de 60,00 €, tarif forfaitaire et unique, quel que soit son grade.

Article 14 – Financement des indemnités

Les indemnités dévolues aux arbitres seront prélevées directement sur les recettes des journées

qualificatives des Animations District. Ces indemnités viendront en déduction de la part d'affiliation des clubs à leur district respectif soit 40,00 €.

Pour le bon fonctionnement des Districts, au cas où une déduction devrait être faite sur les récompenses des joueurs, celle-ci devra être soumise à sa Commission de District et devra être validée par le C.R.P.R. Elle ne pourra pas être supérieure à 10 % des recettes.

Si cette déduction est effective, il sera demandé au Responsable du District, les factures justifiant l'utilisation de cette somme.

Enfin, dans le cadre du fonctionnement des districts, le Trésorier du Comité pourra à tout moment demander d'en rendre des comptes.

Article 15 – Convocation des clubs des Districts aux réunions

La présence du Président du club ou de son représentant est indispensable lors de chaque réunion organisée par le District. Les convocations seront transmises par voie postale ou par mail ou par voie directe au moins huit jours avant la date prévue.

S'agissant de l'organisation des finales des Championnats et de la Coupe de la Réunion, le Comité se déplacera dans le district recevant cette finale. Une réunion sera organisée impérativement le lundi précédant la finale en présence du Vice président Délégué ou du Président du Comité. Le Trésorier du Comité pourra, suivant l'ordre du jour, y assister sans convocation préalable.

Article 16 – Animations libres

En fonction du calendrier officiel du C.R.P.R., la Commission du District pourra accorder aux clubs la possibilité d'organiser des animations. Les demandes d'animation devront être faites par écrit à la Commission du District concernée, de préférence en début d'année pour finalisation et autorisation.

Ces animations libres devront respecter les règles en vigueur qui régissent la pétanque. En aucun cas, elles ne pourront se faire la veille d'une journée qualificative ou d'une finale de Championnat ou de Coupe de la Réunion.

Article 17 – Autorisations de buvette, vente d'alcool non réglementaire et introduction d'alcool par des tiers lors des compétitions



RAPPEL REGLEMENTAIRE :

Les Clubs de Pétanque sont affiliés à la F.F.P.J.P. et doivent avoir un agrément ministériel, délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations (Agrément Jeunesse et Sports). Et la réglementation, en matière d'autorisation de buvette, vente d'alcool et autres éléments relatifs à ces domaines, relève des Codes du Sport et de Santé Publique.

A ce titre :

Les buvettes ou bars installés dans des enceintes sportives (stade, gymnases et structures apparentées telles que les boulodromes couverts ou non) par une association sont soumises à une réglementation spécifique.

Restriction :

- Les buvettes ou bars permanents proposant des boissons alcoolisées sont interdits.
- Les buvettes ou bars temporaires ne sont pas totalement interdits, mais :
- ils ne peuvent être tenus que par un club sportif disposant d'un agrément ministériel,
- et ils ne peuvent durer plus de 48 heures.

Extension :

Les buvettes temporaires en enceinte sportive s'écartent des limites imposées aux autres buvettes sur 2 points :

- la vente de boissons appartenant au groupe 3 de la classification officielle des boissons est autorisée,
- le nombre d'autorisations par an est porté de 5 à 10.

Qui délivre les autorisations ?

Le Club Sportif doit adresser au maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant la date prévue pour la manifestation. La décision du maire est dite dérogatoire.

Quelles sont les catégories de boissons autorisées pour les clubs sportifs ?

- Groupe 1, boissons concernées : Boissons dites sans alcool (contenant au plus 1, 2° d'alcool pur) ;
- Groupe 2, boissons concernées : Boissons fermentées non distillées : bières, cidres, vins, crèmes de cassis et vins doux (dont muscats) ;
- Groupe 3, boissons concernées : Vins de liqueur (dont porto), apéritifs à base de vin, liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise contenant au plus 18° d'alcool pur.

Si aucune boisson alcoolisée (catégorie 1) n'est servie, une association peut ouvrir, de façon temporaire ou permanente, une buvette ou un bar sans effectuer de démarche particulière.

* Les clubs Sportifs ont-ils une obligation en matière de lutte et prévention contre l'alcoolisme ?

Quelque soit le type de buvette ou de bar, les associations et les clubs sportifs doivent contribuer à la lutte et la prévention contre l'alcoolisme. Ils doivent par ailleurs, veiller à la protection des mineurs auxquels ils ne peuvent vendre d'alcool.

* Un tiers peut-il introduire des boissons alcoolisées sur une manifestation sportive ?

Article L332-3 – « Le fait d'introduire dans une enceinte sportive, lors du déroulement d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application des troisième au sixième alinéas de l'article L.3335-4 du même code ».

Il convient dès lors, pour les organisateurs de définir le périmètre de la manifestation sportive (parking, boulo-drome couvert ou non) lors de la demande, ce qui évitera des polémiques sur les risques encourus lorsque des boissons alcoolisées sont consommées sur place par des individus qui les ont amenées dans leurs coffres. Les risques sont pris par les contrevenants et non par les organisateurs.

* Peut-on accéder en état d'ébriété sur une compétition sportive ?

Article L.332-4 – « Le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de 7 500 euros. Le fait, pour l'auteur de cette infraction, de se rendre coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Article L.332-5 – « Le fait d'avoir, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

ANNEXES :

A/ Textes et Références

Code de Santé Publique :

- article L.3321-1 : Classification des boissons
- article L.3335-4 : Vente et distribution dans les stades
- article L.3335-11 : Règlements administratifs
- articles L.3342-1 à L.3342-4 : Protection des Mineurs

Code du Sport :

- article L.322-6 : régissant la vente d'alcool
- article L.332-3 : sur l'introduction d'alcool dans les stades
- article L.332-4 et L.332-5 : portant sur l'accès des stades en état d'ébriété

MODELE DE LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION TEMPORAIRE AU MAIRE :

[[Nom et adresse de l'association, n° d'affiliation C.R.P.R. et n° d'agrément]]

Destinataire [[Adresse de la mairie]]

À [[lieu]], le [[date]]

Madame ou Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation pour notre association d'ouvrir un débit de boisson temporaire au(x) lieu(x), jour(s) et heures suivants :

- le (ou du ... au ...) [[date 1]], de [[heure de début]] à [[heure de fin]], à [[lieu 1]], à l'occasion de [[événement 1]] Maximum 48 heures

- le (ou du ... au ...) [[date 2]], de [[heure de début]] à [[heure de fin]], à [[lieu 2]], à l'occasion de [[événement 2]] Maximum 48 heures
- (...) Maximum dix dates

Nous souhaitons rendre disponibles à la vente des boissons appartenant au(x) groupe(s) [[numéro(s) entre 1 et 3]] de la classification officielle des boissons.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Dans l'attente de votre réponse que j'espère favorable, je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'association, le Président (ou le Vice-président ou le Secrétaire)

[[Prénom, Nom et signature]]

En retour de ce courrier, la municipalité vous transmettra un formulaire qui, une fois validé et signé par le Maire, vous servira en cas de contrôle.

Article 18 – Sanctions

Le non respect du présent Règlement Intérieur entraînera automatiquement des sanctions qui seront prises par la Commission du District valant pour :

Avertissement – Amende – Suppression d'une journée d'animation.

Article 19 – Dispositions particulières

Tout licencié, vainqueur d'une Animation District, ne pourra prendre part à une autre animation dont la récompense serait l'attribution d'un voyage. Cependant, il pourra participer aux animations primées par la redistribution des mises.

Article 20 – Diffusion, information

Chaque président de club se devra d'informer ses licenciés des présentes dispositions par tout moyen nécessaire.

Article 21 – Application du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est applicable aux quatre Districts à compter du **4 février 2017**.

Sainte-Clotilde, le 19 janvier 2017

Les signataires,

PRESIDENT DU C.R.P.R.	Dominique HOARAU
-----------------------	------------------

VICE PRESIDENT DELEGUE DU C.R.P.R.	Maximin NAGUIN
RESPONSABLE DISTRICT NORD	Eddy MAILLOT
RESPONSABLE DISTRICT SUD	Gaston RIVIERE
RESPONSABLE DISTRICT EST	Daniel MAILLOT
RESPONSABLE DISTRICT OUEST	Jean-Claude MARIE-LOUISE